

## Arrêt

**n°308 099 du 11 juin 2024  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 5 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MOHAMMEDI *locum tenens* Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant.
2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut en détail de l'irrecevabilité de la demande de suspension.

En effet, en termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut*

*être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ».*

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 42bis de la [Loi] et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation notamment [de l'article] 8 de la CEDH [approuvé] par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément*

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et le principe d'autorité de la chose jugée.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles et du principe précités.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1er, alinéa 1er, de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées*

L'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la même loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjournner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et : 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé*

L'article 42 bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par ailleurs « *Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants : 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; [...]*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce

contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.3. En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur non salarié et ne fournit aucun document lui permettant de maintenir son droit de séjour sur une autre base et ce, suite aux observations suivantes : « *En date du 09/07/2020, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. À l'appui de sa demande, il a notamment produit une attestation d'affiliation à la caisse d'assurances sociales Liantis. Sur base de ce document, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 09/11/2020. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, il ressort de la consultation du Répertoire Général des travailleurs indépendants (RGTI) que le précité a été affilié auprès d'une Caisse d'assurances sociales du 15/09/2020 au 31/12/2020. L'intéressé n'est donc plus affilié depuis le 01/01/2021. Par ailleurs, il est à relever que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis janvier 2021 au taux complet cohabitant, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique. Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne peut donc en conserver le statut. Ne remplissant pas les conditions initialement mises à son séjour, l'intéressé s'est vu interroger par courrier recommandé en date du 25/05/2023 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus. Cependant, bien que l'intéressé ait produit un email, au travers du service social de la ville de La Louvière, daté du 27/06/2023 et attestant qu'il est bénéficiaire du droit à l'intégration sociale de janvier 2021 à fin juillet 2023, il convient de souligner que le fait d'être à charge des pouvoir publics vient renforcer le constat que l'intéressé n'exerce plus aucune activité professionnelle en Belgique. Dès lors, après examen, il appert que les documents produits ne lui permettent pas de lui maintenir un droit au séjour sous le statut de travailleur indépendant ou sous aucun autre statut* », lesquelles se vérifient au dossier administratif et ne font l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Le Conseil se rallie aux observations de la partie défenderesse dans sa note, à savoir « *Le requérant ne remet pas utilement en cause la motivation de la décision querellée. D'une part, il ne conteste pas ne plus pouvoir prétendre à la qualité de travailleur indépendant ou de travailleur salarié ou de titulaire de moyens de subsistance suffisants puisqu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de janvier 2021 et en tous les cas jusqu'au 1er juillet 2023 comme cela ressort des informations officielles contenues dans le dossier administratif. D'autre part, concernant le fait qu'il bénéficierait du statut de personne handicapée et serait reconnu comme ayant une réduction d'autonomie de 10 points par le SPF compétent depuis le 10 mars 2023 avec effet au 1er décembre 2022, il s'agit là, en réalité, d'éléments nouveaux dont le requérant ne s'est pas prévalu avant l'adoption de la décision querellée. Or, il est de jurisprudence administrative constante « que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de " [...] ] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] " (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) ». S'agissant d'éléments nouveaux, ils ne peuvent donc intervenir dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe à Votre Conseil ».*

Par rapport au fait que « *son statut d'indépendant ne lui permettait pas de prétendre au chômage et son âge, 66 ans, ne lui permet plus de se mettre sur le marché du travail* », cela est en tout état de cause sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû prendre connaissance d'elle-même de la reconnaissance du handicap du requérant auprès de la banque de données pertinente qui lui serait accessible selon la partie requérante, le Conseil souligne que cette dernière ne peut invoquer cet argument pour pallier la propre négligence du requérant. Le Conseil soutient en effet que celui-ci a été informé du risque qu'il soit mis fin à son séjour par un courrier du 25 mai 2023 de la partie défenderesse et qu'il aurait dû fournir toutes les informations utiles pour éviter cela.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'attestation de reconnaissance de handicap du requérant déposée en annexe du présent recours rétroagit uniquement au 1er décembre 2022 alors que le requérant n'était plus affilié à une caisse d'assurances sociales depuis le 1er janvier 2021 déjà. De plus, elle vaut pour une durée indéterminée. Ainsi, le requérant ne semble en tout état de cause pas rentrer dans l'exception prévue à l'article 42 bis, § 2, 1<sup>o</sup>, de la Loi.

A propos de l'attention portée au fait que l'article 42 bis de la Loi n'impose pas une obligation à la partie défenderesse, le Conseil précise en tout état de cause que cela n'empêche aucunement cette dernière de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

4.4. Relativement à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel indique que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », le Conseil souligne que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et a motivé à suffisance que : « *Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Bien qu'il soit en Belgique depuis 1996, rien dans son dossier ne vient appuyer l'hypothèse d'une intégration notable au sein de la société belge. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. S'il est concevable que les liens avec le pays d'origine soient amoindris du fait du temps passé en Belgique, il est difficile de croire qu'un retour serait difficilement envisageable alors que l'intéressé a passé plus de 39 ans en dehors de la Belgique, à savoir la plus grande partie de sa vie et y a, inévitablement, développé d'autres attaches. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays, la Roumanie, que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Il convient d'ajouter que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que Madame [B.E.] (NN [...] ), épouse de l'intéressé, se voit également délivrer une décision de fin de séjour. Dès lors, la présente décision ne saurait entraîner une rupture de l'unité familiale. Il est à noter que le fait que le fils majeur de l'intéressé, [B.C.C.], qui se trouve également sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir son droit au séjour. Dans ce cadre, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Concernant les éléments médicaux précédemment évoqués par l'intéressé et présents au dossier, il appert [que] ceux-ci ne lui permettent pas de conserver un droit de séjour car en l'absence de nouveaux éléments médicaux actualisés, les informations dont nous disposons concernent une période révolue et sur base desquelles un avis médical négatif a déjà été donné et notifié à l'intéressé. En effet, dans son avis médical remis le 02/02/2017 et notifié à l'intéressé le 24/02/2017, le médecin conseiller de l'Office des Etrangers atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. a conclu qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

Le Conseil constate que, suite à l'enquête du 25 mai 2023, le requérant n'a en effet fourni aucune information relative aux éléments repris dans l'article 42 bis, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, et aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée dans le chef de la partie défenderesse.

Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que : « *le requérant ne remet pas en cause utilement les constats selon lesquels bien qu'il réside en Belgique depuis 1996 et que : «s'il est conceivable que les liens avec le pays d'origine soient amoindris du fait du temps passé en Belgique, il est difficile de croire qu'un retour serait difficilement envisageable alors que l'intéressé a passé plus de 39 ans en dehors de la Belgique, à savoir la plus grande partie de sa vie et y a, inévitablement, développé d'autres attaches. »* ».

Le Conseil rappelle également à nouveau que le requérant n'a pas invoqué en temps utile son statut de personne handicapée.

Quant à la présence de deux filles en Belgique, la motivation relative au fils vaut en tout état de cause pour ces dernières. Par ailleurs et pour le surplus, la partie requérante ne soulève en tout état de cause pas que la vie familiale alléguée du requérant avec ses filles et ses petits-enfants ne pourrait pas se poursuivre au pays d'origine.

4.5. Comparaissant à sa demande à l'audience du 4 juin 2024, la partie requérante déclare : « *La partie requérante demande au Conseil de réexaminer le dossier, et se réfère à ses écrits. Elle précise que le requérant bénéficie de l'aide juridique gratuite, et que le conseil de celui-ci devait demander à être entendu sauf mandat contraire, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.* ». La partie défenderesse quant à elle constate que la partie requérante ne soulève aucun argument à l'encontre de l'ordonnance, et demande donc d'y faire droit. Au vu des déclarations de la partie requérante, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'elle ne développe aucune argumentation contre les motifs de l'ordonnance et confirme dès lors ceux-ci dans l'arrêt.

4.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE